



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026.969

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT

- VILLAGE DES ASSOCIATIONS -

ARRETE PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** la demande de la direction communication de la ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « **VILLAGE DES ASSOCIATIONS** »

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er. : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules **du samedi 05 septembre 2026 à 21h au dimanche 06 septembre 2026 à 21h** :

- sur l'ensemble des places des parkings du parc de loisirs,
- devant l'entrée du parc de loisirs des 2 cotés,
- devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les Compagnons du Devoir* » des 2 cotés,
- sur les 150 premiers mètres du chemin des communaux des 2 cotés,
- sur la partie d'espace vert situé dans l'angle de l'avenue du Tronquet et la RD 43, bordant la piste cyclable longeant la RD 43.

Article 2 : DEROGATION

En dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront autorisés à stationner dans les lieux suivants :

- **Parking situé dans l'enceinte du parc des loisirs** :
 - sur le premier parking : les personnes titulaires de la « **Carte Inclusion Mobilité (CMI) - stationnement** »
 - sur les places restantes : les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation, ainsi que les élus.
- **Chemin des Communaux** :
 - dans la zone des 150 premiers mètres Chemin des Communaux le long du grillage longeant le GOLF : les véhicules des personnes titulaires de la **CMI - stationnement (dans la limite des places disponibles)**.
 - après la zone des 150 premiers mètres le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (**dans la limite des places disponibles**) : les véhicules des exposants, des élus et des agents municipaux.

Article 3 : ACCES POUR LES VISITEURS – CIRCULATION DES VEHICULES

Les **visiteurs** de la manifestation « **VILLAGE DES ASSOCIATIONS** » devront :

- **se stationner en ville** en respectant le Code de la route
- **se rendre à pied** à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

Par conséquent, seront **interdits dans l'enceinte du parc de loisirs** pendant la manifestation **tous types de véhicules (exemple : vélo, moto, trottinettes...)**, à l'exception de ceux mentionnés dans les articles 2.

- **Concernant** les deux-roues non motorisés, une aire de stationnement leur sera dédiée au niveau de l'entrée principale du Parc des Loisirs.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du Service Technique de la Ville au plus tard une semaine avant la date du **dimanche 06 septembre 2026**.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **16 juillet 2026**,
François VION



Maire,

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Nationale / Municipale
SDIS Groupement Sud
MÉTROPOLE Rouen Normandie
Service Communication